

DECISION N°2016-0360/ARCOP/ORAD

sur recours des entreprises WATAM SA et SOSIB SARL contre les résultats provisoires de la demande prix n°2016-003/RPCL/POTG/CABS pour l'acquisition de deux véhicules à deux roues au profit de la commune d'Absouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours, par lettres respectives en dates des 19 et 22 juillet 2016, des sociétés WATAM SA et SOSIB SARL contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Ghislain OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement représentant de WATAMSA et Associé-gérant de SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Minini BAKOUAN, Secrétaire général de la Mairie d'Absouya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Thierry KABORE, agent de l'entreprise E.I.F ;

Après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RPCL/POTG/CABS pour l'acquisition de deux véhicules à deux roues au profit de la commune d'Absouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1832 du lundi 11 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 juillet 2016; que SOSIB SARL et WATAM SA ont saisi le Maire de la Commune d'Absouya par lettres respectives en dates des 13 et 14 juillet 2016 ; qu'il est constant que l'Autorité contractante a répondu par lettre en dates des 15 et 16 juillet 2016 ; que tant est que si les requérants n'étaient pas satisfaits, ils disposaient de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, ils sont satisfait par lettre en dates des 19 et 22 juillet 2016; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune d'Absouya a lancé la demande prix n°2016-003/RPCL/POTG/CABS pour l'acquisition de deux véhicules à deux roues à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant, WATAM SA, non-conforme au motif que le chef d'atelier n'a pas la qualification requise, car il est titulaire d'un CAP au lieu du diplôme BEP en MVA ; elle lui a également reproché de ne pas avoir fourni un catalogue d'origine ; en ce qui concerne l'offre de SOSIB SARL, elle a subi le même sort que celle de l'autre requérant ; la CCAM a justifié le rejet de son offre en relevant que son chef d'atelier est titulaire d'un CQP au lieu du BEP en MVA et que ses ouvriers n'ont pas le CAP demandé par le dossier ; elle a aussi noté que SOSIB SARL n'a pas présenté le catalogue d'origine et la fiche produit, le certificat d'origine et l'autorisation du fabricant ;

les entreprises requérantes contestent les résultats provisoires arguant que les motifs avancés sont sans fondements ; en effet, elles estiment avoir présenté des offres conformes au dossier de demande de prix ;

WATAM SA explique notamment qu'elle a un garage de deux roues composé de spécialistes dans le montage, la réparation et la maintenance des engins et qu'elle a préféré joindre pour le BEP du chef d'atelier et les CAP pour les ouvriers; ensuite, elle argue qu'en ce qui concerne l'absence de catalogue d'origine, il a joint le prospectus d'origine de l'engin et qu'il est largement suffisant pour prendre connaissance des caractéristiques techniques de l'engin et doit, par conséquent, être vue comme équivalant à un catalogue ;

s'agissant de SOSIB SARL, elle relève que les exigences de l'autorité contractante sur la qualification du personnel pour le service après-vente sont contraires à l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso et à la circulaire n°194/ARMP/CR du 06 août 2013 ; elle affirme que ces exigences non prévues par cet arrêté sont nulles et non avenues ; ensuite, elle note qu'elle a présenté un prospectus à la place du catalogue d'origine et que la fiche produit ne concerne que les véhicules ; enfin, sur le certificat d'origine, SOSIB SARL affirme que cette pièce est exigible « à l'embarquement/livraison et non à la soumission » ;

les deux (02) sociétés requérantes sollicitent alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso a établi des spécifications techniques standards que les autorités contractantes ont l'obligation de respecter ; que ce texte de référence est complété par la circulaire n°194/ARMP/CR du 06 août 2013 qui dispose que toute spécification d'un dossier de matériel roulant contraire à l'arrêté est considérée comme étant nulle ;

considérant que l'autorité contractante semble ne pas avoir compris les textes pertinents ci-dessus cités ; qu'elle a repris toutes les dispositions de l'arrêté alors que certaines sont propres aux véhicules automobiles et ne concernent donc pas les engins à deux roues ;

considérant que l'attributaire provisoire a suivi les échanges et qu'il a pris acte des positions des différentes parties ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB ci-dessus cité ne fait pas obligation aux soumissionnaires de présenter des mécaniciens titulaires de diplômes pour les engins à deux roues ; que l'essentiel est qu'ils puissent justifier de ce que les mécaniciens proposés sont des spécialistes du domaine par tout moyen ; que s'agissant du catalogue d'origine, l'ORAD a jugé que le prospectus remplace valablement le catalogue au regard de la précision des informations qu'il donne sur le véhicule à deux roues ;

considérant qu'en ce qui concerne l'autorisation du fabricant reproché à SOSIB SARL, la CCAM a admis qu'elle a fourni le document conformément au dossier de telle sorte que ce motif devient sans objet ; qu'ensuite, sur le certificat d'origine, la CCAM a expliqué que les autres soumissionnaires ont produit le document ; que l'ORAD a jugé que ledit document n'est exigible qu'à la livraison des engins à deux roues et non à la soumission ; qu'en conséquence, ce motif ne peut être retenu contre une offre à ce stade de la procédure ;

qu'il s'en suit que tous les motifs retenus contre les offres de WATAM SA et de SOSIB SARL ne sont pas de nature à entraîner la non-conformité des offres ; qu'ils sont contraires à l'esprit et à la lettre de l'arrêté définissant les spécifications techniques standards du matériel roulant ; que les deux (02) plaintes sont donc fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient d'infirmier les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA et SOSIB SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de WATAM SA et SOSIB SARL sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande prix n°2016-003/RPCL/POTG/CABS pour l'acquisition de deux véhicules à deux roues au profit de la commune d'Absouya en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national